



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter préfectoral N° 2023/BPEF/087

complémentaire à l'arrêté interpréfectoral n°2021/BPEF/104 en date du 2 août 2021, et portant fluvialisation du transport de matériaux, modification des travaux et modification de la période de travaux dans le cadre du programme de rééquilibrage du lit de la Loire

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2021/BPEF/104 portant autorisation de réalisation du programme de rééquilibrage du lit de la Loire entre Les Ponts-de-Cé et Nantes, en date du 2 août 2021 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

VU le porter à connaissance, enregistré sous le numéro : 44-2023-00050 reçu le 15 février 2023 et ses compléments du 3 avril 2023, concernant les travaux de rééquilibrage du lit de la Loire et portant sur le projet de transfert fluvial et réemploi des enrochements ainsi qu'un allongement de la période annuelle de travaux sur le secteur C ;

VU le porter à connaissance, enregistré sous le numéro 44-2023-00050 reçu le 22 mars 2023, portant sur la modification des travaux sur des épis du secteur B ;

VU le courrier de prise d'acte validant cette modification du 21 avril 2023 ;

VU l'avis du service risques naturels et technologiques de la DREAL en date du 15 mai 2023 ;

VU l'avis de l'unité départementale de la DREAL en date du 23 mai 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Loire-Atlantique, gestionnaire de ce tronçon de système d'endiguement en date du 5 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par messagerie électronique du 28 juin 2023 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 6 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux prévus dans le cadre du projet de rééquilibrage du lit de la Loire porté par Voies Navigables de France (VNF) a pour objectif de restaurer les fonctionnalités naturelles de la Loire sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées ne compromettent pas les objectifs principaux du projet ;

CONSIDÉRANT que la fluvialisation du projet permettra de réduire le nombre de véhicules en circulation pour le transport des matériaux ;

CONSIDÉRANT que les installations provisoires seront démantelées et les sites remis en état ;

CONSIDÉRANT que l'estacade située au lieu dit l'Officière peut permettre le développement du transport fluvial sur la partie aval de la Loire ;

CONSIDÉRANT que le site de l'île Verte à Ancenis-Saint-Géréon, bénéficie d'un récépissé de déclaration pour la rubrique ICPE 2517 (installation de transit de matériaux inertes) du 2 novembre 2007 délivré à la Société de Dragages d'Ancenis-Saint-Géréon, que la surface reste inférieure à 10 000 m², un simple changement d'exploitant peut être délivré au profit de VNF pour une poursuite de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le site de l'Officière à Saint-Julien-de-Concelles bénéficie d'un récépissé de déclaration pour la rubrique ICPE 2515 (traitement de matériaux) du 19 septembre 1994, que la rubrique 2517 (installation de transit de matériaux inertes) a été créée ultérieurement à cette déclaration, en 1996 et que, par ailleurs, un seuil d'enregistrement a été introduit dans cette rubrique en 2012 ;

CONSIDÉRANT que le site bénéficie donc, par antériorité, du statut de l'enregistrement pour la rubrique 2517 (surface supérieure à 10 000 m²) et qu'en conséquence un simple changement d'exploitant peut être délivré au profit de VNF pour une poursuite de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les valeurs d'émergence issues de la modélisation du bruit donnent des résultats très proches des seuils et que des habitations sont situées à proximité du site de l'officière ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les mesures de surveillance prévues à l'article 51 de l'arrêté du 10 décembre 2013 doivent être mises en place en utilisant la méthode d'expertise ;

CONSIDÉRANT que la circulation peut avoir lieu sur des secteurs non revêtus sur le site de l'Officière, et que des émissions de poussière non prévues dans le présent dossier peuvent avoir lieu ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi de ces émissions de poussière est donc nécessaire conformément à l'article 50 de l'arrêté du 10 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la digue de la Divatte est classée en tant que système d'endiguement destiné à protéger le val de la Divatte en cas de crue et que le bénéficiaire ne doit pas entraver les actions du gestionnaire de cet ouvrage pour l'accomplissement de ses obligations réglementaires ;

CONSIDÉRANT que la gestion et l'entretien du système d'endiguement réalisé actuellement par le conseil départemental de la Loire-Atlantique, doit évoluer au plus tard le 28 janvier 2024 et que les travaux sur le site de l'Officière sont en contact avec ce système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le pétitionnaire devra prendre contact avec le nouveau gestionnaire dès que celui-ci sera défini ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conformément aux articles R.214-119 et R.214-120, le suivi des travaux concernant le système d'endiguement doit être réalisé par un bureau d'étude agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction proposées par le bénéficiaire et les mesures prescrites par le présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi prévues par le pétitionnaire et prescrites dans le présent arrêté permettront de s'assurer de la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les actions de ce projet ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixée par le SDAGE Loire-Bretagne ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et du Maine et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire du présent arrêté, ci-dessous nommé « le bénéficiaire », est Voies Navigables de France.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent arrêté complète et modifie l'arrêté interpréfectoral n°2021/BPEF/104 portant autorisation de réalisation du programme de rééquilibrage du lit de la Loire entre Les Ponts-de-Cé et Nantes, en date du 2 août 2021.

Les prescriptions non modifiées de l'arrêté interpréfectoral n°2021/BPEF/104 sus mentionné, s'appliquent aux travaux prévus dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTÉES A L'ARRÊTÉ N°2021/BPEF/104

Les articles des « Titre I – Objet de l'autorisation » et « Titre III – Dispositions relatives à la phase chantier » sont modifiés comme suit.

Un « Titre V bis – Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques » est créé et rédigé comme suit.

I – L'article I-1 de l'arrêté n°2021/BPEF/104 est complété des dispositions suivantes :

« Le bénéficiaire est exploitant du site de l'île verte à Ancenis-Saint-Géréon et bénéficie du transfert de déclaration au titre de la rubrique ICPE 2517.

Le bénéficiaire est exploitant du site de l'Officière à Saint-Julien-de-Concelles et bénéficie du transfert de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2517. »

II – L'article I-2 de l'arrêté n°2021/BPEF/104 est complété des dispositions suivantes :

« Les travaux comprennent la réalisation de deux sites de chargement/ déchargement provisoire :

Site de l'île verte à Ancenis-Saint-Géréon : Transit de matériaux inertes issus des travaux du secteur B en attente d'évacuation et de réutilisation.

Les installations du site sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 10 000 m ² .	Superficie : 9 600 m ²	D

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Lieu dit l'Officière à Saint-Julien-de-Concelles : Transit de matériaux inertes issus des travaux du secteur B ou de carrière en attente d'utilisation pour la réalisation des ouvrages du secteur C.

Les installations du site sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	Superficie du site : environ 20 000 m ²	E »

III – Un article I-2 bis est créé :

« ARTICLE I-2 bis : RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU TITRE DES ICPE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables aux sites de l'île verte à Ancenis-Saint-Géréon et de l'Officière à Saint-Julien-de-Concelles, les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Site de l'île verte à Ancenis-Saint-Géréon:

- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ».

Site de l'Officière à Saint-Julien-de-Concelles :

- Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la

- nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Les deux sites :

- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. »

IV – Les B et C de l'article I-3 de l'arrêté n°2021/BPEF/104 sont ainsi rédigés :

« Secteur B :

- Remodelage des épis et intervention sur les bras secondaires entre Anetz (Vair sur Loire – 44) et Oudon (44) :

Les travaux sur 7 épis sont modifiés conformément au plan en annexe 2

- Réalisation d'un site de chargement/ déchargement provisoire sur le site de l'île verte à Ancenis-Saint-Géréon (plan en annexes 2 et 3) :
 - Estacade en structure métallique en pieux battus ou vibro-foncés (5 paliers de 2 tubes), d'une longueur de 30 m et une largeur de 5 m ancrée dans la berge ;
 - Régalage et entretien des fonds à 1,5 m NGF, pour garantir le mouillage ;
 - empierrement de l'aire d'évolution des engins entre l'estacade et la route ;
 - mise en place de blocs en tête de talus ;
 - aménagement d'un accès dans le merlon.
 -

Secteur C :

- Réalisation d'un site de chargement/ déchargement perenne au droit du lieu dit l'Officière à Saint-Julien-de-Concelles, (Plans en annexes 2 et 4)
 - 6 duc d'albes de diamètre 1016 mm, pour amarrage des bateaux ;
 - Estacade en dalle béton armé, fondée sur 4 files de 3 pieux de diamètre 800 mm, posés par vibrofonçage, battage, ou forage, d'une longueur de 19 m et une largeur de 8 m ;
 - dépose et repose des enrochements existants, et mise en place d'une butée de pied.
- Réalisation d'une protection de berge complémentaire en rive gauche sur une longueur de 440 m (210 m en amont du duis et 230 m en aval). »

V – L'article III-1 de l'arrêté n°2021/BPEF/104 est complété des dispositions suivantes :

« Conformément au dossier déposé, le pétitionnaire met en place les mesures d'évitement, de réduction ou d'accompagnement complémentaires suivantes :

MR17 : Mesures mises en place pour garantir la sécurité au niveau de la RD751 et de la voie de l'Officière.

MR18 : (mesure nommée MR16 dans le dossier de porter à connaissance) Mise en sécurité du site.

Les mesures suivantes sont complétées et précisées pour les sites de l'île verte et de l'Officière :

MR7 : Gestion des véhicules pour limiter les émissions de GES

MR9 : Gestion de l'envol des poussières

V – L'article III-3 de l'arrêté n°2021/BPEF/104 est complété des dispositions suivantes :

« Les apports de matériaux sur les sites de l'île verte à Ancenis-Saint-Géréon et de l'Officière à Saint-Julien-de-Concelles doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Conformément aux dispositions des arrêtés du 30 juin 1997 et du 10 décembre 2013 susvisés, le bénéficiaire met en place une surveillance des émissions sonores des installations au niveau des points de contrôle figurant dans le porter à connaissance enregistré sous le numéro : 44-2023-00050.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Les premières mesures sont réalisées dans un délai de six mois suivant les premiers apports de matériaux respectivement sur les sites de l'île verte à Ancenis-Saint-Géréon et de l'Officière à Saint-Julien-de-Concelles. Les mesures réalisées sur le site de l'Officière à Saint-Julien-de-Concelles sont réalisées selon la méthode d'expertise.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement du site et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures d'urgences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord.

En cas de dépassement des valeurs réglementaires, l'exploitant transmet les résultats de la campagne de mesure avec son analyse et la description des mesures correctives mises en œuvre. De nouvelles mesures de bruit sont réalisées dans un délai de 6 mois à compter des 1^{ers} apports de matériaux et renouvelées ensuite tous les 3 ans.

La mesure MR10 « Réduction des nuisances sonores et respect de la réglementation » est complétée conformément au dossier de porter à connaissance enregistré sous la référence 44-2023-00050.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 décembre 2013 susvisé, le bénéficiaire réalise des mesures trimestrielles de retombée de poussières sur le site de l'Officière à Saint-Julien-de-Concelles. Les mesures sont réalisées selon la méthode des jauges de retombées au niveau de l'habitation la plus proche située sous les vents dominants et au niveau d'un point témoin non influencé par les émissions de poussières du site. En cas de dépassement de la valeur de 500 mg/m²/jour pour la jauge installée au niveau de l'habitation, l'exploitant transmet les résultats de la campagne de mesure avec son analyse et la description des mesures correctives mises en œuvre.

La mesure MR7 « Gestion des véhicules pour limiter les émissions de GES » est complétée conformément au dossier de porter à connaissance enregistré sous la référence 44-2023-00050.

Un plan de circulation, conforme au dossier est mis en place. En cas de besoin et après coordinations avec le gestionnaire de la voie routière, ce plan peut faire l'objet d'évolution. »

VI – L'article III-5 de l'arrêté n°2021/BPEF/104 est complété des dispositions suivantes :

« Après les opérations de transfert fluvial, la cessation d'activité des deux sites est à réaliser selon les modalités prévues par l'article R.512-75-1 du code de l'environnement. En particulier, le site de chargement/déchargement est remis en état pour le site de l'île verte, y compris suppression des équipements présents avant l'arrivée du bénéficiaire. Notamment le Stack est démantelé et évacué. L'estacade du site de l'Officière est maintenue à l'issue du chantier. »

VII – L'article III-6 de l'arrêté n°2021/BPEF/104 est complété des dispositions suivantes :

« L'estacade sur le site de l'île verte, et notamment les travaux en contact avec le milieu naturel, est réalisée en période automnale ou hivernale, à partir du 1^{er} septembre.

L'estacade sur le site de l'Officière peut être réalisée dès la fin du printemps.

Dans le cas de présence d'angéliques des estuaires, les mesures prévues dans le dossier initial sont mises en œuvre et notamment l'intervention après les grandes marées d'août.

Les travaux de préparation des sites de stockage, déjà artificialisés ne commencent qu'à compter du 16 août.

Les travaux de décorsetage du bras de Thouaré peuvent commencer dès le mois de juillet sous réserve de respect des prescriptions suivantes :

- l'intervention est réalisée par voie fluviale et tous les sites d'angélique des estuaires font l'objet d'une mise en défend
- l'intervention ne peut commencer qu'après passage de l'écologue afin de vérifier l'absence d'impact et/ou de définir des mesures d'évitement et de réduction spécifiques devant être mises en place. Cette vérification fait l'objet d'une note. Cette note préalable au chantier, précise la méthodologie d'intervention, et justifie l'absence d'impact ou des mesures d'évitement et de réduction spécifiques mises en place. Elle est transmise au service eau-environnement de la DDTM préalablement au commencement de cette phase du chantier et peut conduire à des prescriptions. »

VIII – Il est créé un Titre V bis ainsi rédigé :

« TITRE V bis – PRESCRIPTION RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article V bis-1 : Information du gestionnaire du système d'endiguement

Le bénéficiaire prend contact avec le nouveau gestionnaire du système d'endiguement de la Divatte, afin de permettre à celui-ci de prendre connaissance des travaux sur le secteur C et le site de l'Officière, et si besoin d'adapter son document d'organisation, dès que le gestionnaire unique est désigné.

En cas de situation de crue ou de nécessité d'intervention pour l'entretien ou la gestion du système d'endiguement, le bénéficiaire veille à ne pas entraver ou gêner toute intervention réalisée par ce gestionnaire.

Article V bis-2 : Recours à un organisme agréé pour les interventions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire confirme que la note d'analyse vis-à-vis de la réglementation SOH pour la levée de la Divatte, incluse dans le porter à connaissance a été réalisée par un organisme agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à défaut cette note fait l'objet d'une validation ou de prescriptions complémentaire par un tel organisme.

Pour les travaux dont le système d'endiguement de la Divatte fait l'objet, l'ensemble des missions de maîtrise d'œuvre sont assurées par organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydraulique.

Article V bis-3 : Note complémentaire, suivi et organisation des travaux

Préalablement à la réalisation des travaux, le bénéficiaire au service police de l'eau de la DDTM et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL fournit une note :

- explicitant l'utilisation des mesures vibratoires et topographiques, notamment des seuils sont définis pour lesquels des actions préventives ou correctives sont à mettre en place vis-à-vis de la sécurité du système d'endiguement de la Divatte. Ces actions sont prévues de manière anticipée ;
- précisant la méthodologie prévue pour assurer la jonction des enrochements avec le duis pour la réalisation des protections des berges en rive gauche de la Loire, l'impact sur la berge existante en pied de la digue actuelle y sera évalué ;
- explicitant précisément la méthodologie de restructuration des enrochements du perré existant ;
- justifiant la maîtrise des risques liés à l'érosion interne et à l'érosion externe, notamment au niveau du perré en enrochements actuel de la digue, en complément de la maîtrise des risques liés au glissement et au tassement déjà présentée.

Aucune circulation d'engin de chantier ne doit avoir lieu sur les perrés ou talus de la digue constituant le système d'endiguement de la Divatte.

Le dossier des ouvrages exécutés en l'absence de réserve du maître d'œuvre agréé est remis au gestionnaire du système d'endiguement de la Divatte. »

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies d'Ancenis-Saint-Géréon, Saint-Julien-de-Concelles, Sainte-Luce-sur-Loire, Nantes, Thouaré-sur-Loire, Mauves-sur-Loire, Le Cellier, Oudon, Vair-sur-Loire, Loireauxence, Montrelais, Saint-Sébastien-sur-Loire, Basse Goulaine et Divatte-sur-Loire dans le département de la Loire-Atlantique ;

Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire, Mauges-sur-Loire, Orée d'Anjou, Champtocé-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Chalonnes-sur-Loire, La Possonnière, Savennières, Bouchemaine, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Les-Ponts-de-Cé, Rochefort-sur-Loire, Denée, Béhuard, Saint-Jean-de-la-Croix, Murs-Erigné et Saint-Georges-sur-Loire dans le département du Maine-et-Loire.

et peut y être consultée ;

- un extrait de la présente autorisation est affiché dans les mairies citées ci-dessus, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur les sites internet des préfectures de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À ANGERS, le **03 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON

À NANTES, le **08 AOUT 2023**

Le-PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

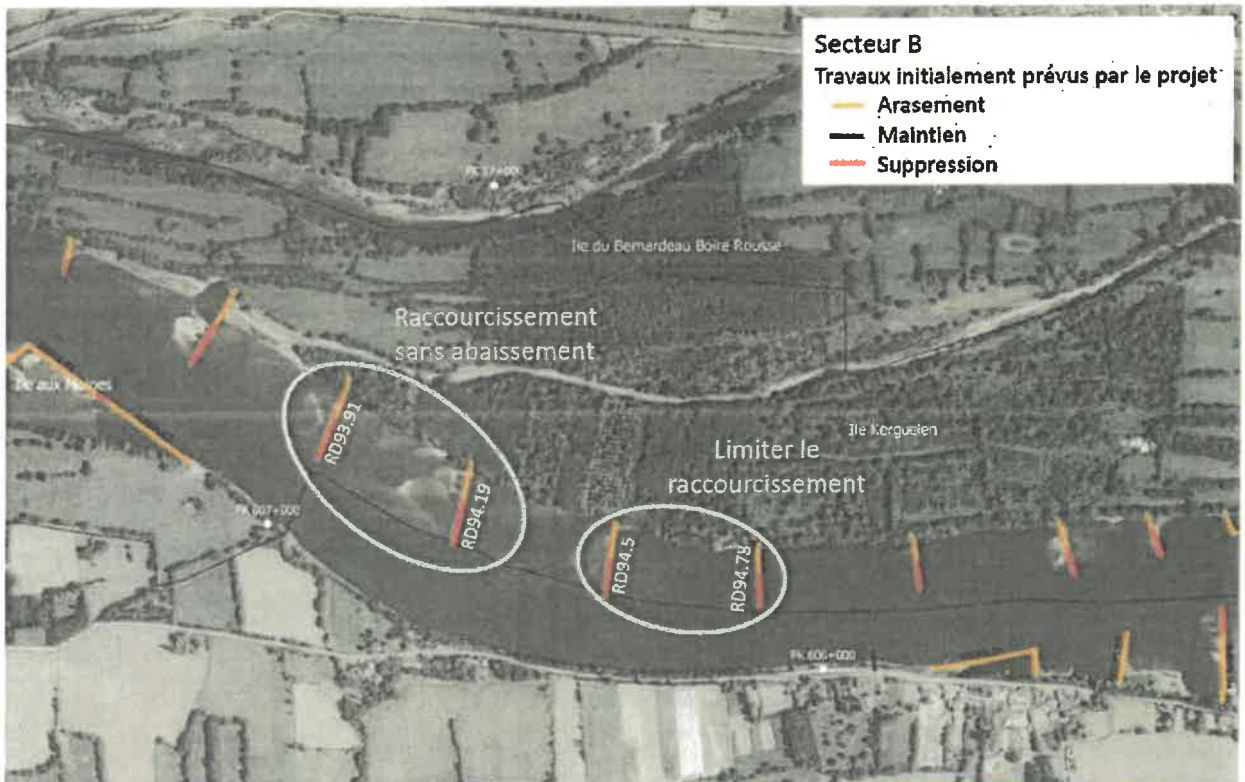
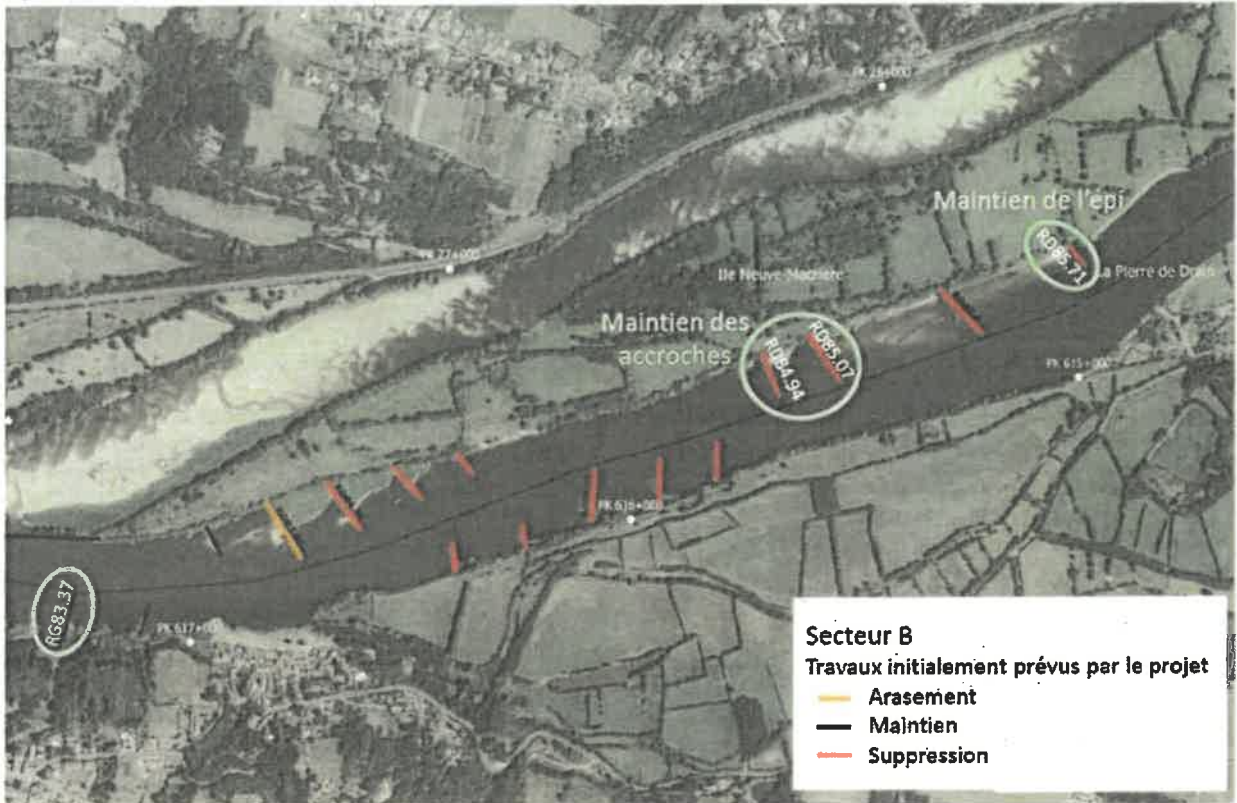
Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Plan des travaux modifiés sur le secteur B
- Annexe 2 : Localisation des sites de l'île verte et de l'officière
- Annexe 3 : Plan des aménagements fluviaux sur le site de l'île verte
- Annexe 4 : Plan des aménagements fluviaux sur le site de l'Officière

Annexe 1 : Plan des travaux modifiés sur le secteur B



Vu pour être annexé à l'arrêté n°2023/BPEF/087.

À ANGERS, le - **3 AOUT 2023** A NANTES, le **08 AOUT 2023**

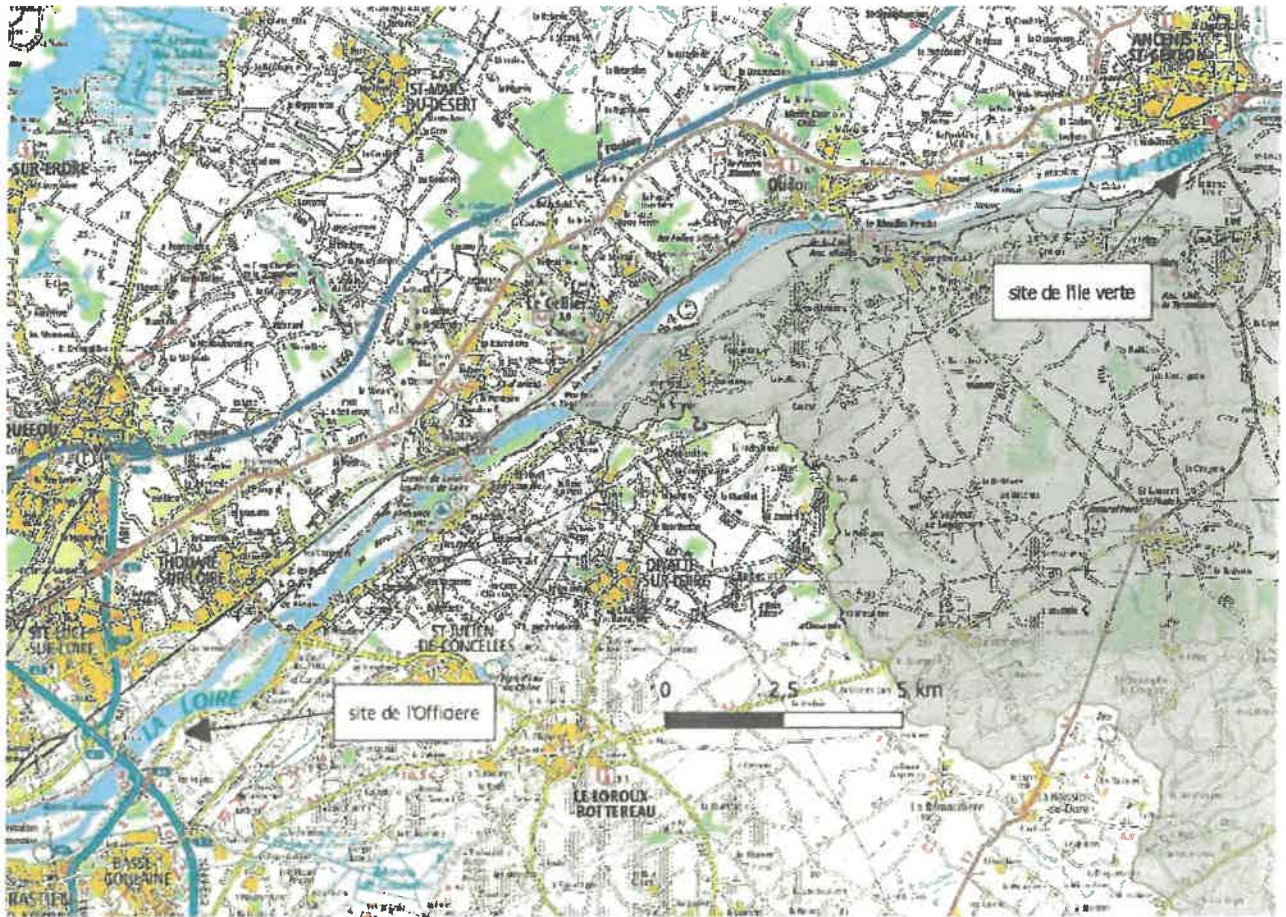
Pour le Préfet et par délégation, Le PRÉFET,
La Secrétaire générale

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

10/14 Magali SAUVERTON

Pascal OTHEGUY

Annexe 2 : Localisation des sites de l'île verte et de l'Officière



Vu pour être annexé à l'arrêté n°2023/BPEF/087.

À ANGERS, le **- 3 AOUT 2023** A NANTES, le **0 8 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation, La Secrétaire générale

Magali LAVERTON

A blue ink signature of Magali Laverton, the Secretary General.

Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire général

Pascal OTHEGUY

A blue ink signature of Pascal Otheguy, the Secretary General.

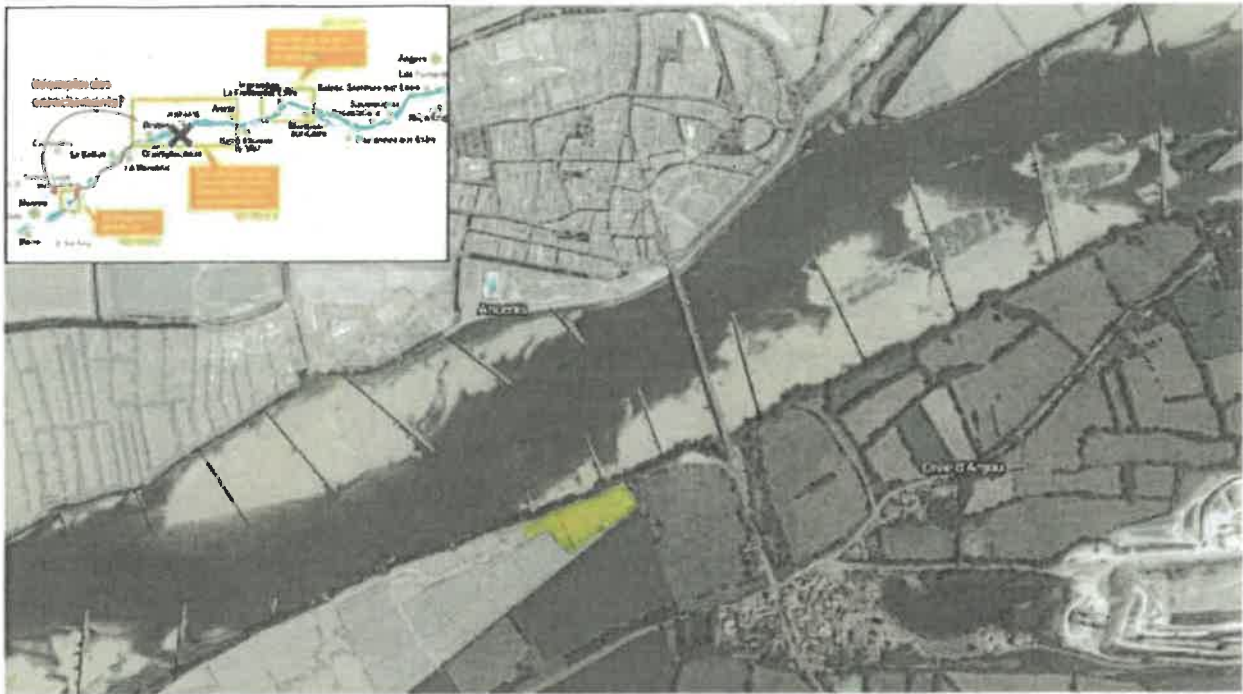


FIGURE 1 : LOCALISATION GENERALE DU SITE DE L'ILE VERTE (SECTEUR B)

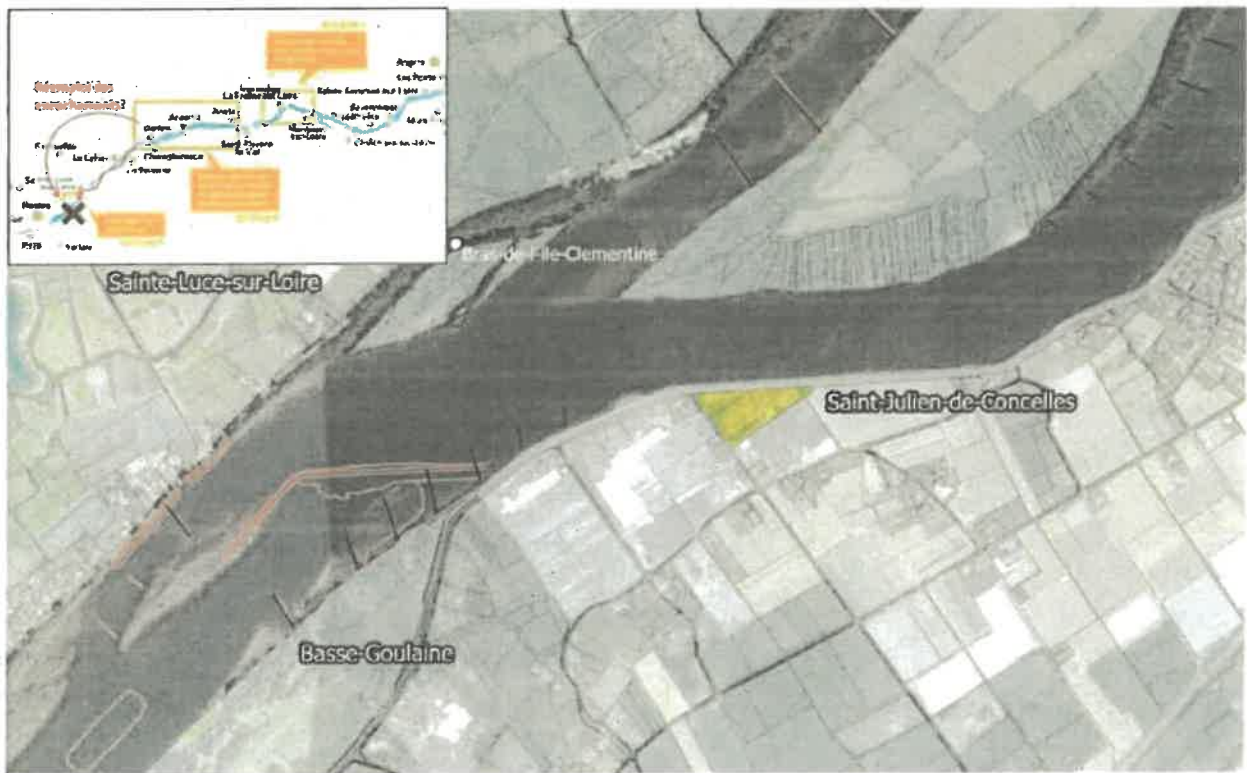


FIGURE 2 : LOCALISATION GENERALE DU SITE DE L'OFFICIERE (SECTEUR C)

Annexe 3 : Plan des aménagements fluviaux sur le site de l'île verte

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2023/BPEF/087.

À ANGERS, le 7 ~~3~~ **AOÛT 2023** A NANTES, le **08 AOÛT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Magali DAVERTON

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

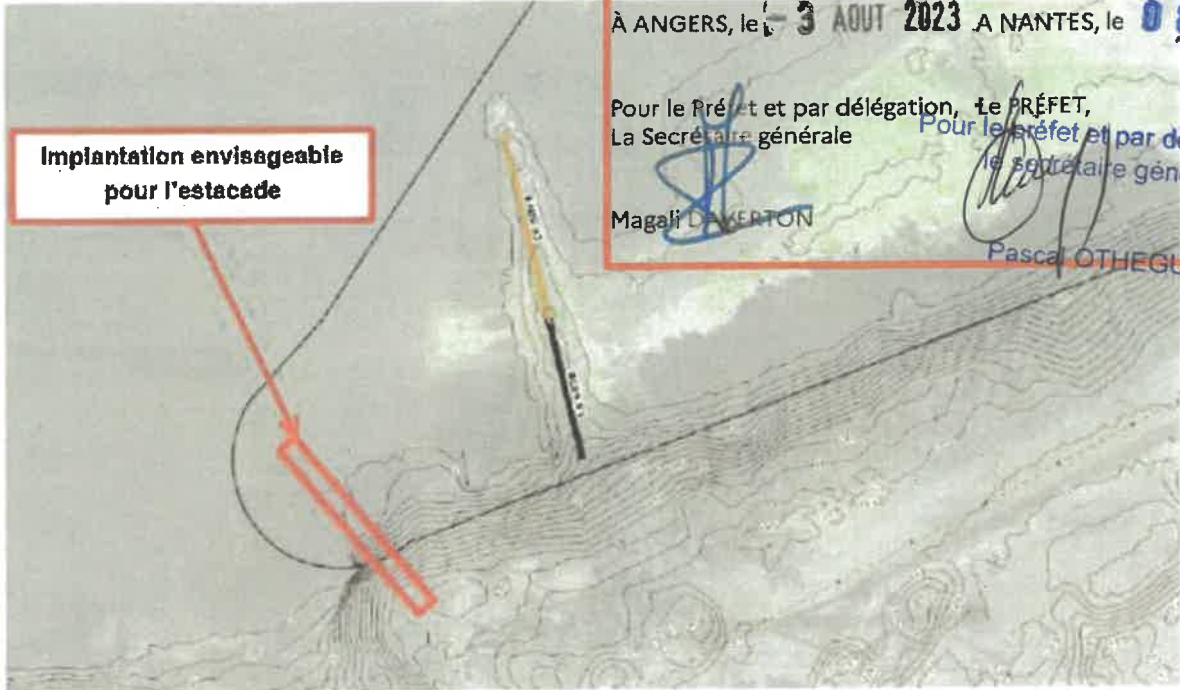


FIGURE 6 : ESTACADE DE L'ÎLE VERTE – IMPLANTATION ENVISAGÉE

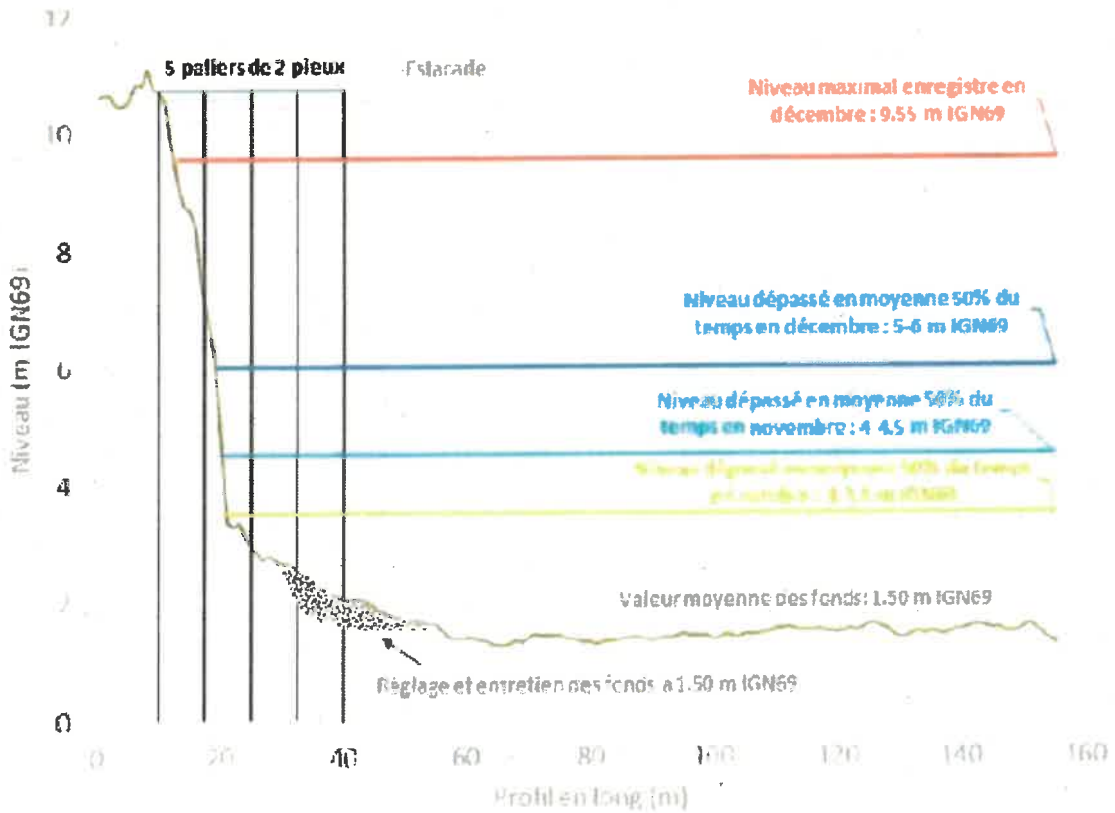


FIGURE 7 : COUPE LONGITUDINALE DE L'ESTACADE

Annexe 4 : Plan des aménagements fluviaux sur le site de l'Officière

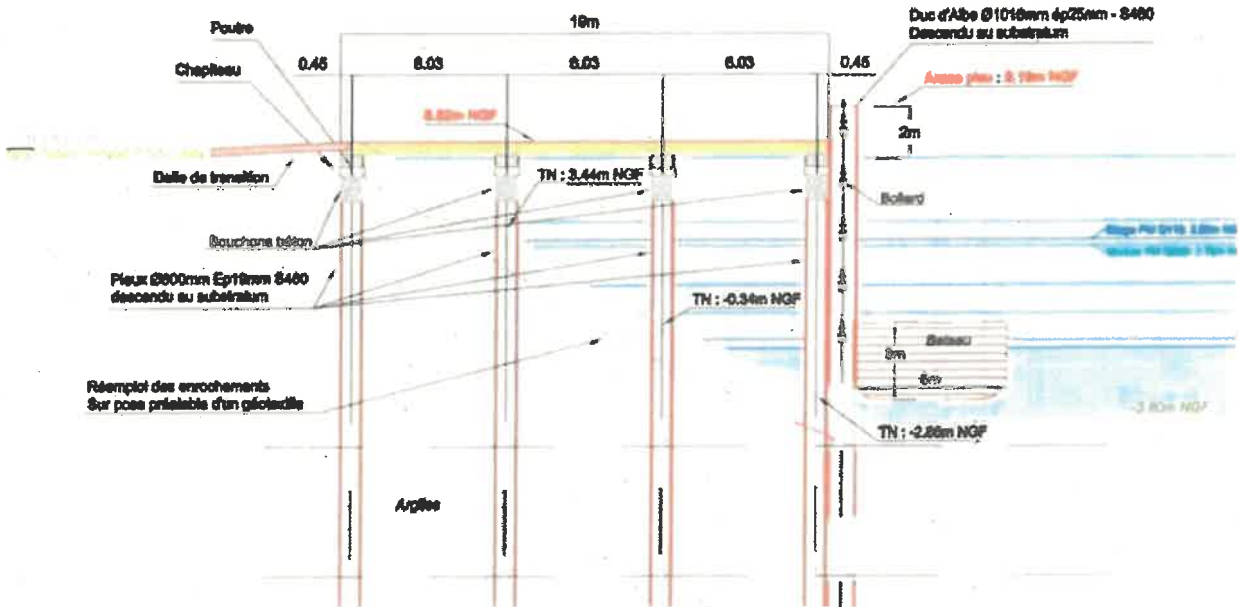


FIGURE 12 : VUE EN COUPE DE L'ESTACADE DE L'OFFICIERE

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2023/BPEF/087.

À ANGERS, le - 3 AOUT 2023 NANTES, le 08 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation, Le PRÉFET,
La secrétaire générale

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

14/14 Magali DAVERTON

Pascal OTHÉGUY